

DECRET N°2012 -301 DU 13 AOUT 2012

portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu la loi organique 86-021 du 21 février 1986 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° n°2010-46 du 31 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011 ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-758 du 28 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu le décret n°2005-083 du 02 mars 2005 portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions du Bénin ;

CR

CH

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'état et les actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2012 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les coûts des actes délivrés dans les Cours d'Appel et les Tribunaux de Première Instance sont fixés comme suit :

N°	DESIGNATION DE L'ACTE	Coût de l'Acte	Taux de l'Etat (Trésor)
1	Casier Judiciaire	600	100%
2	Certificat de Nationalité	2000	100%
3	Consignation	4% (Moins de 100.000)	100%
		2% (100.000 à 5.000.000)	100%
		1% (Plus de 5.000.000)	100%
4	Dépôt de statuts et journaux	10.000 + Timbres fiscaux	100%
5	Inscription de nantissement	10.000 + Timbres fiscaux	100%
6	Registre de commerce A et B pour les nationaux	45.000	100%
7	Registre de commerce pour les étrangers	130.000	100%
8	Ordonnance sur requête	7.000	100%
09	Procès-verbal de cession sur	3.500	100%



	salaire		
10	Copie du registre de commerce	5.000	100%
11	Paraphe de registre	5.000	100%
12	Copie de jugement ou arrêt	2.000	100%
13	Enrôlement de dossier civil traditionnel (1ère instance et appel)	5.000	100%
14	Inscription modificative au RCCM	20.000 (Nationaux) 40.000 (Etrangers)	100%
15	Certificat d'opposition, de non opposition, d'appel et de non appel	2.000	100%
16	Attestation d'instance	2.000	100%
17	Attestation de non faillite	7.000	100%
18	Droit de la juridiction pour liberté provisoire sous caution	2.000	100%
19	Grosse de jugement ou arrêt	7.000 + Timbres fiscaux	100%
20	Enrôlement d'assignation en matière civile moderne ou commerciale (1ère instance et appel)	10.000	50%
21	Copie de PV d'enquête préliminaire	300 par page	100%
22	Légalisation	300	100%
23	Autres attestations relatives au RCCM	7.000	100%
24	Procuration	1.500	100%
25	Extrait de jugement	500	100%
26	Ordonnance d'exécution	10.000	100%

ct

27	Attestation de non enrôlement	2.000	100%
28	Enrôlement de PV de non conciliation en matière sociale		
29	Enrôlement d'assignation en divorce (1ère instance et appel)	10.000	100%
30	Certificat d'individualité	1.000	100%
31	Extrait Plumitif	500	100%
32	Attestation de radiation du rôle	2.000	100%
33	Certificat de non liquidation judiciaire	7.000	100%
34	Attestation de non inscription de privilège	7.000	100%
35	Certificat de non abandon de domicile conjugal	4.000	100%
36	Ordonnance d'indisponibilité	6.000	100%
37	Attestation de non condamnation (RCCM)	7.000	100%
38	Copie de page de registre	500 par page	100%
39	Enrôlement de requête relative à l'état civil	3.000	100%
40	Certification matérielle de signature	1.000	100%

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances nomme par arrêté, des comptables publics au sein des juridictions.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances veillera à la mise à disposition des juridictions des crédits alloués en début d'année budgétaire.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Jonas GBIAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-
Parole du Gouvernement,

Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO.

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 – HAAC 2 - CES 2 –HCJ 2 PM/CCAGEPPPDDS 4
MJLDH 4 MEF 4- AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-
DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FADESP 3- UNIPAR-FDSP 2- JO
1.

c/o

5